

Gouvernement du Québec

### Décret 189-2019, 13 mars 2019

CONCERNANT l'octroi des droits du domaine de l'État requis pour le maintien et l'exploitation de la centrale hydroélectrique Jim-Gray sur la rivière Shipshaw

ATTENDU QUE, conformément à la Loi concernant la location d'une partie des forces hydrauliques de la rivière Shipshaw (1999, chapitre 18), le ministre des Ressources naturelles et de la Faune et Abitibi-Consolidated inc. ont conclu, le 2 février 2006, un contrat de location de forces hydrauliques pour le maintien et l'exploitation du barrage et de la centrale Jim-Gray;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 3 de cette loi, le contrat intervenu a été conclu pour une durée de 10 ans débutant le 1<sup>er</sup> janvier 2002 et se terminant le 31 décembre 2011;

ATTENDU QUE, conformément à ce même article, ce contrat est renouvelable pour une autre période de dix ans, débutant le 1<sup>er</sup> janvier 2012 et se terminant le 31 décembre 2021;

ATTENDU QUE, dans le cadre de sa réorganisation, Abitibi-Consolidated inc. s'est fusionnée pour former AbiBow Canada inc.;

ATTENDU QUE, selon le certificat de modification, délivré en vertu de la Loi canadienne sur les sociétés par actions (chapitre C-44), portant la date du 24 mai 2012, les statuts de AbiBow Canada inc. ont été modifiés pour changer sa dénomination sociale en celle de PF Résolu Canada inc.;

ATTENDU QUE PF Résolu Canada inc. désire maintenir et exploiter le barrage et la centrale Jim-Gray;

ATTENDU QUE des droits du domaine de l'État sont requis pour le maintien et l'exploitation de la centrale;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 1 de la Loi sur le régime des eaux (chapitre R-13), le ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques est chargé de l'exécution de cette loi, à l'exception de l'article 3 et de la section VIII qui relèvent de l'autorité du ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles;

ATTENDU QUE, en vertu du quatrième alinéa de l'article 2 de cette loi, dans les cas non prévus par règlement, le gouvernement peut autoriser, aux conditions qu'il détermine dans chaque cas, l'aliénation, l'échange, la location ou l'occupation des rives et du lit des fleuves, rivières et lacs faisant partie du domaine de l'État et leur délimitation;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser l'octroi des droits du domaine de l'État requis pour le maintien et l'exploitation de la centrale hydroélectrique Jim-Gray sur la rivière Shipshaw à PF Résolu Canada inc., le tout conditionnellement à la signature, par le ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles, le ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques et PF Résolu Canada inc. d'un contrat de location de forces hydrauliques et d'octroi d'autres droits du domaine de l'État substantiellement conforme au texte du projet de contrat joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles et du ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques :

QUE soit autorisé l'octroi des droits du domaine de l'État requis pour le maintien et l'exploitation de la centrale hydroélectrique Jim-Gray sur la rivière Shipshaw à PF Résolu Canada inc., le tout conditionnellement à la signature, par le ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles, le ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques et PF Résolu Canada inc. d'un contrat de location de forces hydrauliques et d'octroi d'autres droits du domaine de l'État substantiellement conforme au texte du projet de contrat joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

70186

Gouvernement du Québec

### Décret 190-2019, 13 mars 2019

CONCERNANT la location de la force hydraulique et l'octroi d'autres droits du domaine de l'État requis pour le maintien et l'exploitation de l'aménagement hydroélectrique La Sarre 1

ATTENDU QUE Centrale hydroélectrique La Sarre 1 (société en commandite) est propriétaire de l'aménagement hydroélectrique La Sarre 1, dont fait partie une petite centrale hydroélectrique d'une puissance installée de 1,125 mégawatt selon la puissance nominale de la turbine, située sur le territoire de la Ville de La Sarre, dans la municipalité régionale de comté d'Abitibi-Ouest;